

COVID19 – ORP / assurance-chômage
MESURES EXCEPTIONNELLES pour les demandeurs d'emploi
Dès le 1^{er} juillet 2021

1. Les guichets des ORP du canton de Neuchâtel sont fermés physiquement au public. Nos hotline se tiennent à votre disposition pour vous renseigner/conseiller et procéder aux inscriptions à l'assurance-chômage.

Neuchâtel : 032. 889.68.18 //// La Chaux-de-Fonds : 032.889.68.13 /// Fleurier : 032. 889.61.50
2. Les inscriptions à l'assurance-chômage s'effectuent :
 - a. Prioritairement via JobRoom, voir la page Internet suivante : <https://www.ne.ch/autorites/DECS/SEMP/emploi-chomage/chomage/Pages/annonce-inscription.aspx>
 - b. **À la demande expresse** des futurs demandeurs d'emploi, les inscriptions au guichet peuvent s'effectuer sur rendez-vous uniquement, le port du masque étant obligatoire en tout temps à l'intérieur. Nous vous prions de contacter la hotline au préalable pour fixer le rdv.
 - c. Nous attirons votre attention sur la qualité des documents à transmettre (format PDF à utiliser).
3. Les entretiens avec votre conseiller-ère en personnel sont maintenus selon le rendez-vous fixé et de la manière suivante :
 - a. Les 1^e entretiens se déroulent en présentiel selon la convocation reçue.
 - b. Les entretiens de suivi se déroulent majoritairement par **Skype vidéo-conférence** de préférence ou par téléphone. Votre conseiller-ère en personnel vous contactera téléphoniquement à la date et à l'heure prévues. Nous vous remercions par avance de bien vouloir favoriser les conditions nécessaires au bon déroulement de l'entretien et à la qualité des échanges.
 - c. **À la demande expresse** des demandeurs d'emploi, les rendez-vous de suivi peuvent se dérouler dans nos locaux, dans un espace ouvert et sur rendez-vous uniquement, le port du masque étant obligatoire en tout temps à l'intérieur.
4. L'obligation à effectuer des recherches d'emploi : conformément aux décisions des autorités fédérales, les demandeurs d'emploi sont tenus de tout mettre en œuvre afin d'éviter le chômage ou de l'abrèger. Ainsi :
 - a. Le nombre de recherches d'emploi est défini d'entente avec son/sa conseiller-ère en personnel.
 - b. Le champ des recherches peut être élargi à d'autres domaines d'activité que ceux recherchés habituellement, compte tenu de la situation actuelle.
 - c. Inscription sur JobRoom – Travail.swiss : il faut s'inscrire systématiquement, grâce au mot de passe donné lors de votre inscription au chômage, sur le site de recherche mis à disposition par la Confédération via ce lien : <https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/stellenmeldepflicht/Registrierung.html>
Vous disposerez ainsi d'une large palette d'offres d'emploi et vous pourrez faire vos recherches en ligne et déposer votre dossier de candidature, vous évitant ainsi les déplacements physiques.
En cas de difficultés, nos hotline se tiennent avec plaisir à votre disposition pour vous aiguiller.

5. Envoi de documents obligatoires :
 - a. pour la preuve des recherches d'emploi et le dossier complet de candidature doivent être mis en ligne sur www.job-room.ch – accès possible via les smartphones, iPad, ordinateurs – conformément aux consignes données lors de votre inscription.
 - b. pour les autres documents indiqués lors de l'inscription : par email à la boîte doc.orp@ne.ch Des applications pour les smartphones sont disponibles gratuitement, vous permettant ainsi de convertir une photo en fichier PDF de qualité.
 - c. Pour les personnes n'ayant pas de support numérique, l'envoi par courrier postal est possible.

6. Droit aux indemnités supplémentaires « spéciales COVID » entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2021:
 - a. Règle générale : pour le calcul individuel du nombre d'indemnités supplémentaires, nous remercions les assurés de s'adresser directement à leur caisse de chômage.
 - b. Les ayants-droit :
 - i. les personnes arrivant en fin de droit entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2021
 - ii. les personnes qui s'inscrivent au chômage durant la même période percevront d'abord les indemnités "spéciales COVID" avant d'entamer leur droit aux indemnités journalières habituelles
 - iii. les personnes déjà inscrites au chômage avant le 1^{er} mars 2021 percevront du 1^{er} mars au 31 mai 2021 les indemnités spéciales COVID19 ; leur droit aux indemnités journalières habituelles est suspendu au 1^{er} mars et reprendra dès le 1^{er} juin 2021

7. Délai-cadre d'indemnisation : Les délais-cadre d'indemnisation (DCI) sont prolongés de maximum 3 mois afin que les assurés puissent percevoir leurs indemnités "spéciales COVID19" et ce rétroactivement au 1^{er} mars 2021. Nous remercions les assurés de s'adresser directement à leur caisse de chômage pour plus de détails.

8. Prestations transitoires pour chômeurs seniors :
 - a. Dans le cadre de la modification de la loi COVID-19, une réglementation transitoire a été prévue pour les chômeurs remplissant les critères suivants :
 - i. Ont plus de 60 ans (donc nés le 1^{er} juillet 1961 ou avant cette date)
 - ii. Arrivent en fin de droit entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} juillet 2021 ;
 - iii. Ont versé des cotisations AVS pendant 20 ans.
 - b. Pour plus d'informations :
https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SEMP/Documents/SECO_aide_memoire_DE_seniors_19mars21.pdf

9. Droit aux indemnités chômage et période de **quarantaine** :
 - a. Effectuer des recherches d'emploi lorsqu'on est en quarantaine, sauf en cas de présentation d'un certificat d'incapacité de travail (voir point 14)
 - b. Les demandeurs d'emploi en quarantaine sans qu'il y ait faute de leur part (ex : séjour dans une zone/un pays mis sur la liste des zones/pays à risque pendant le séjour) conservent l'aptitude au placement. Ils ont également droit à des indemnités journalières pendant la quarantaine, mais doivent continuer à faire des recherches

d'emploi, à participer aux entretiens de conseil par vidéo-conférence ou téléphone ou à des mesures du marché du travail.

- c. Les demandeurs d'emploi dont le comportement a entraîné la quarantaine (par exemple, séjour dans une zone/un pays à risque, non-respect des règles d'hygiène et de distance, participation à un événement avec un nombre non autorisé de personnes, contact avec une personne dont on sait qu'elle est infectée) ne sont pas aptes au placement pendant la période de quarantaine. Ils n'ont donc pas droit aux indemnités de chômage pendant la quarantaine, mais ils peuvent bénéficier du solde de jours sans contrôle.

10. Questions : contacter votre conseiller en personnel à son adresse email.

11. Les mesures de formation et d'emploi sont disponibles selon les conditions ci-après:

- **Toutes les mesures de formation collectives et individuelles, ainsi que les mesures d'emploi sont à nouveau disponibles en présentiel ; elles doivent se conformer aux mesures de protection édictées par l'OFSP;**
- Afin de pouvoir garantir une offre de qualité et en quantité certaines solutions à distance (on-line) sont maintenus également, notamment pour les personnes vulnérables avec un certificat médical récent ;

Conditions : les mesures sanitaires et de protection doivent être strictement respectées par les employeurs, les organismes de formation et les demandeurs d'emploi. Pour les mesures en présentiel, le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos et durant toute la durée de la formation.

Les mesures de formation et d'emploi sont un précieux soutien aux demandeurs d'emploi, car elles permettent d'améliorer l'employabilité et l'accès aux postes disponibles sur le marché du travail. Lorsqu'elles correspondent au projet professionnel et à la stratégie élaborée avec son/sa conseiller-ère en personnel et pour autant que les conditions soient réunies, elles ont un caractère **obligatoire**. En cas de refus ou d'abandon non justifiés, les demandeurs d'emploi s'exposent à des sanctions.

12. Tout changement dans votre situation professionnelle ou privée doit être signalé immédiatement à votre conseiller en personnel.

13. En cas d'absence un certificat médical est demandé dès le **10^{ème} jour**. Toute absence pour cause de maladie, accident, ou **quarantaine/isolement**, doit être signalée dans un délai d'une semaine maximum à son conseiller en personnel.

14. Hormis les mesures temporaires et exceptionnelles susmentionnées, nous rappelons que toutes les obligations inhérentes à l'assurance-chômage restent valables.